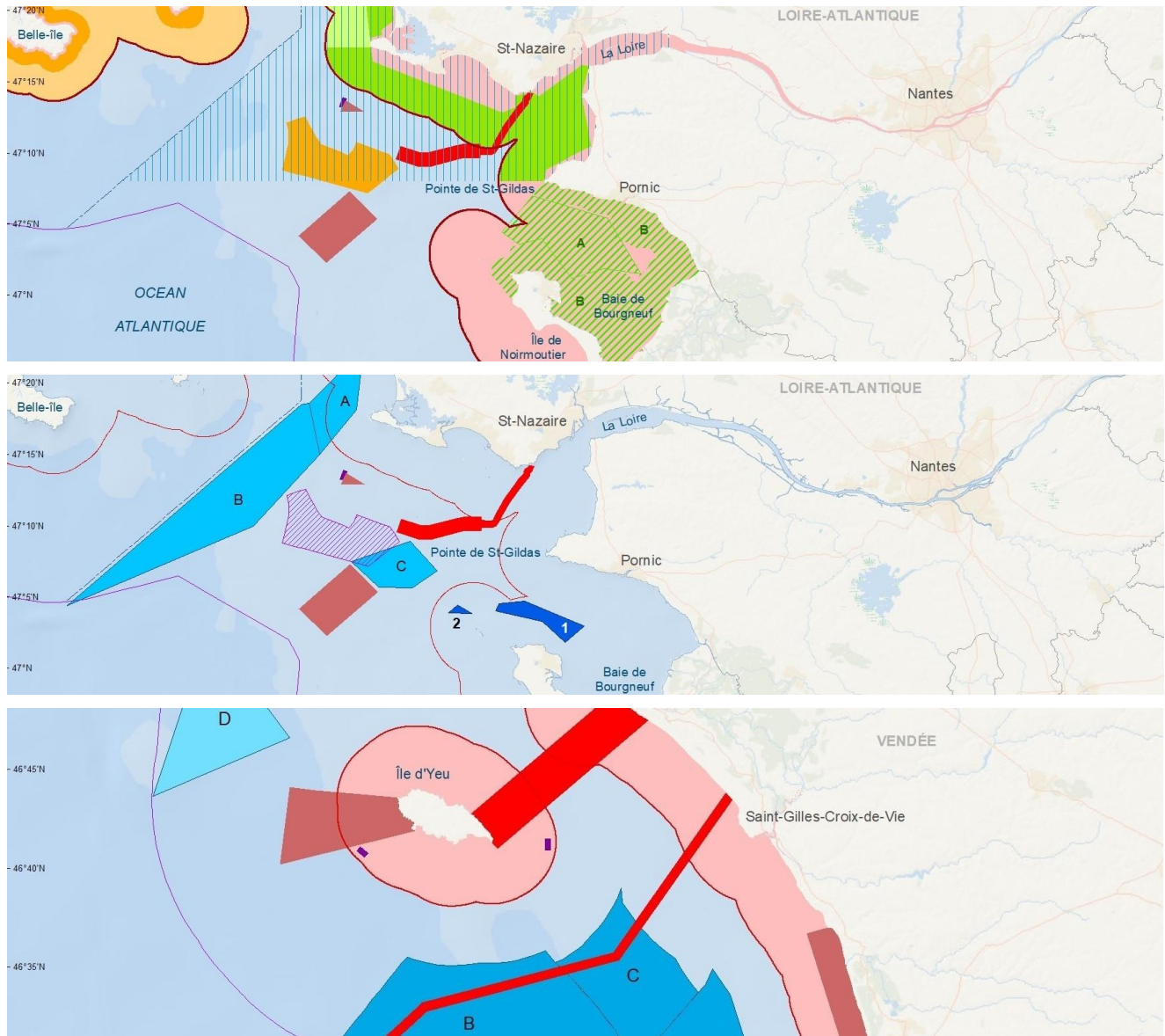


ATLAS CARTOGRAPHIQUE DE LA REGLEMENTATION DES PECHEES PROFESSIONNELLES

Région Pays de la Loire

RAPPORT – INVENTAIRE JURIDIQUE



Mars 2024

Pilotage et coordination :

François Gatel, AGLIA
Ion Tillier, COREPEM

Conception et réalisation : Terra Maris et COREPEM

Personne à contacter :

Ion Tillier, COREPEM
ion.tillier@corepem.fr / +33 6 88 80 29 13

Partenaires : AGLIA, COBRENORD, Les Pêcheurs de Bretagne, OP Vendée, OPPAN, FROM Sud-Ouest, OP de la Cotinière, Les Pêcheurs d'Aquitaine, CRPMEM Bretagne, COREPEM, CRPMEM Nouvelle Aquitaine

Avec le soutien financier de : Région Bretagne, Région Pays de la Loire, Région Nouvelle Aquitaine, France Filière Pêche

Avertissement :

Même si l'inventaire de données juridiques et géographiques se veut le plus juste et le plus complet possible, cet atlas cartographique peut faire l'objet d'erreurs ou d'omissions. Nous restons donc l'écoute de toutes remarques et suggestions permettant de corriger, compléter et améliorer.

Les cartes associées à ce rapport sont fournies à titre indicatif et sont sans valeur juridique.

PREAMBULE

En 2011, dans le cadre du projet CARTOREG, puis du projet MAIA, l'AGLIA, avec l'appui de Terra Maris et en partenariat avec les structures professionnelles avait réalisé une cartographie de la réglementation des pêches professionnelles, disponible sous format papier et CD-Rom.

Cet atlas de la réglementation des pêches a été un outil très utile au quotidien pour les pêcheurs et les structures professionnelles. Il permettait de faciliter la gestion de leurs activités en centralisant l'ensemble des textes juridiques qui encadrent la pêche et en proposant une interprétation cartographique.

Aujourd'hui, cet atlas nécessite une mise à jour des cartes, des données géographiques associées et des textes juridiques de référence qui ont évoluées depuis la dernière version diffusée en 2011. Le projet Atlas réglementaire, porté entre 2022 et 2024, financé par les Régions Nouvelle Aquitaine, Pays de la Loire et Bretagne ainsi que par France Filière Pêche, permet de proposer une version actualisée de l'ensemble des informations qui le composent.

Ce projet a aussi l'intérêt d'engager une démarche collective autour de la production des données géographiques réglementaires. Auparavant mis à jour dans chaque structure professionnelle de façon indépendante, ce projet a permis de définir un mode de fonctionnement entre les Organisations de producteurs, les CRPMEM et l'AGLIA pour assurer la mise à jour des données de façon collective et garantir la pérennité de l'outil.

Enfin, le projet Atlas réglementaire s'est aussi penché sur la valorisation de la donnée et l'optimisation de la diffusion des informations réglementaires. Deux supports sont maintenant disponibles :

- Un atlas en version « WebSIG » qui permet de diffuser la donnée géographique réglementaire en ligne et la télécharger dans différents formats de données compatibles notamment avec les logiciels de navigation (dans leurs versions les plus récentes). Pour cela, nous avons décidé de nous appuyer sur la plateforme Sextant, pilotée par IFREMER, disponible à l'adresse suivante : <https://sextant.ifremer.fr/>
- Un atlas en version « édition » qui permet d'avoir une synthèse cartographique de l'ensemble des données régionales, nationales ou supranationales. C'est la version proposée dans le présent document.

Enfin, la production de ces atlas réglementaires mérite des remerciements à toutes les personnes et les structures qui se sont impliquées dans ce projet : Tout d'abord à Matthieu le Tixerant de Terra Maris, pour la qualité du travail accompli et son accompagnement avisé à chacune des phases du projet, à l'ensemble des structures professionnelles, OP et CRPMEM, pour leur expertise et leurs conseils sur les données remontées, à nos financeurs qui nous ont soutenu tout au long du projet : Région Nouvelle Aquitaine, Région Pays de la Loire, Région Bretagne et France Filière Pêche et enfin à IFREMER pour avoir facilité la diffusion des données via Sextant.

François GATEL, Directeur de l'AGLIA

Table des matières

1. NOTE METHODOLOGIQUE	5
1.1 INVENTAIRE ET STRUCTURATION DES TEXTES JURIDIQUES	5
1.2 SIG - CARTOGRAPHIE.....	5
1.3 CONCEPTION ET MONTAGE DES ATLAS.....	6
2. REGLEMENTATION PECHE	7
2.1 METIERS DU CHALUT.....	7
2.1.1 Chalutage (tous types).....	7
2.1.2 Chalutage pélagique	7
2.1.3 Chalutage GOV.....	9
2.1.4 Chalutage du poisson (lançon).....	10
2.1.5 Chalutage de la seiche	11
2.1.6 Chalutage du crabe nageur.....	12
2.1.7 Chalutage de la crevette grise.....	13
2.2 METIERS DE LA DRAGUE.....	14
2.2.1 Coquille Saint-Jacques.....	14
2.2.2 Moules	15
2.2.3 Coques.....	16
2.2.4 Palourdes	17
2.2.5 Vénus	18
2.2.5 Huîtres.....	19
2.2.6 Pétoncles	19
2.3 METIER DE LA SENNE DANOISE	20
2.4 METIERS DU FILET FIXE ET DE LA PALANGRE	21
2.5 NASSE / CASIER	22
2.6 PECHE EN ESTUAIRE	23
3 SECURITE NAVIGATION.....	24
3.1 LOIRE ATLANTIQUE	24
3.2 VENDEE	25
3.3 RECIFS ARTIFICIELS	25
4 CANTONNEMENTS ET AMP.....	26
4.1 CANTONNEMENTS / RESERVE DE PECHE.....	26
4.2 AMP DE DROIT NATIONAL	26
4.3 AMP DE DROIT EUROPEEN ET INTERNATIONAL.....	27

1. NOTE METHODOLOGIQUE

Cette note méthodologique présente synthétiquement les principales étapes à réaliser pour la production des atlas cartographiques de la réglementation des pêches professionnelles.

1.1 Inventaire et structuration des textes juridiques

En plus du strict inventaire des textes juridiques, cette étape inclut la structuration et la présentation synthétique sous forme de tableaux.

Tâche	Description
1.1	<p>Inventaire des textes juridiques</p> <p>Inventaire, collecte et sélection des textes juridiques à intégrer dans l'atlas cartographique. Cette tâche de veille juridique est généralement réalisée par les structures professionnelles qui sont responsables de la veille juridique sur leur territoire de compétence ou pour leurs adhérents.</p> <p>Sachant que l'atlas se focalise principalement sur les textes juridiques générant des <u>zones</u> à accès interdit ou restreint pour la pêche professionnelle.</p> <p>Sachant qu'en complément de la réglementation spécifique à la pêche professionnelle, les atlas sont susceptibles d'intégrer des réglementations liées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la sécurité et à la navigation (Arrêtés de la Préfecture Maritime) - à la préservation de la ressource et la protection de l'environnement (Cantonnements et AMP) - à la présence d'autres usages (ex : EMR, Extractions de matériaux...)
1.2	<p>Structuration des textes juridiques</p> <p>Structuration et classification des textes juridiques selon spécifications jugées pertinentes (métiers, engins, espèces, autorisations, mesures techniques, sécurité et navigation, AMP...).</p> <p>Structuration par zones pour échelle supranationale</p>
1.3	<p>Tableaux de synthèse des textes juridiques</p> <p>Production de tableaux de synthèse structurés permettant de lister les textes juridiques en intégrant la référence (numéro et date), l'intitulé complet, les principaux éléments du texte (extraits, titres...) si jugé utile, et un lien vers le texte en ligne.</p>

1.2 SIG - Cartographie

Cette étape implique une compétence géomatique pour la mise en œuvre d'un Système d'Information Géographique (SIG) dédié à la production de l'atlas cartographique.

Tâche	Description
2.1	<p>Inventaire et acquisition des données géographiques existantes</p> <p>Certains organismes/portails diffusent en ligne des données géographiques de référence utiles pour les atlas (Ex : CNSP, SHOM (data.shom.fr), EMODnet « Human activities).</p>
2.2	<p>Production des données géographiques manquantes</p> <p>A partir des indications textuelles figurant dans les textes juridiques (article décrivant la zone réglementée), numérisation des zones réglementées dans le SIG (création de couches d'informations géographiques).</p> <p>Calage sur les limites officielles. Chaque donnée géographique de l'atlas doit se caler sur les limites maritimes officielles et plus particulièrement celles produites par le SHOM (délimitations maritimes, limites administratives, limites des 3 et 6 milles, trait de côte...)</p>

Note méthodologique (suite)

Tâche	Description
2.3	<p>Intégration des données géographiques existantes dans une BIG</p> <p>Intégration au sein d'une Base d'Information Géographique (BIG) géographiquement (topologie, système de coordonnées géographiques et de projection) et sémantiquement cohérente</p> <p>Production des tables attributaires harmonisées selon modèle proposé pour l'Atlas Réglementaire (nom de la zone, Région, référence juridique, liens URL vers texte juridique, engin, espèce, résumé, date de mise à jour)</p>
2.4	<p>Mise en forme cartographique</p> <p>Conception et réalisation de cartographies de synthèse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Selon une sémiologie pertinente, adaptée (lisibilité optimisée) et communicante en veillant notamment à systématiquement mentionner les références juridiques (en légende ou sur la carte) de façon à faire facilement le lien entre les zones réglementées et la réglementation associée - Selon des échelles adaptées en fonction des métiers, du type de règlements et de l'étendue des zones réglementées

1.3 Conception et montage des Atlas

Tâche	Description
3.1	<p>Conception et réalisation d'un atlas cartographique format « Edition »</p> <p>Conception et réalisation d'un atlas cartographique (pdf) comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport de présentation : contexte et des objectifs de l'Atlas ; contacts, sommaire selon structuration conforme à la tâche 1 ; note méthodologique ; liste structurée des textes réglementaires présentée sous forme de tableaux synthétiques avec liens systématiques vers les textes juridiques en ligne et les cartes en ligne (Haute Résolution pour impression) - Planches cartographiques : cartes de synthèse par métiers
3.2	<p>Conception et réalisation d'un atlas cartographique format « WebSIG » - Portail SEXTANT</p> <p>En préalable à l'intégration sur SEXTANT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création de couches par métier/thématique intégrant les données des 3 régions et les zones supranationales - Présentation au sein d'un projet QGIS « WebSIG » unique de l'ensemble des données géographiques sur la façade atlantique – manche ouest et échelle supranationale – structuration par métiers/thématiques – application d'une symbolologie adaptée – transfert du projet QGIS et données associées à l'équipe SEXTANT <p>Sur le portail SEXTANT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'un catalogue de fiches de métadonnées par métier/thématique - Création de services de téléchargement des données sous différents formats (shp et kml notamment) - Création de services de visualisation cartographique interactive des données (choix de l'affichage des couches, accès direct à un résumé de la mesure réglementaire et au texte juridique complet)
3.3	<p>Validation</p> <p>Validation au sein des structures professionnelles pour tenter de garantir exhaustivité, justesse et pertinence de l'information. <i>Une validation conjointe avec les services de l'Etat serait également à envisager et à organiser.</i></p>

2. REGLEMENTATION PECHE

2.1 Métiers du chalut

2.1.1 Chalutage (tous types)

Texte juridique	Liens	
<p>Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime</p> <p>Article D922-16 : l'usage des filets remorqués est interdit à moins de trois milles de la laisse de basse mer des côtes du continent et de celles des îles ou îlots émergeant en permanence.</p> <p>Article D922-17 : Par exception aux dispositions de l'article D. 922-16, lorsque la profondeur des eaux le permet ou lorsqu'une telle mesure ne remet pas en cause les exigences de la protection des ressources, l'autorité administrative désignée à l'article R.* 911-3 peut, par arrêté, autoriser l'usage des filets remorqués dans la bande littorale des trois milles. Elle peut fixer également, dans ce cas, les caractéristiques des navires et celles de leurs filets.</p>	Texte	Carte

2.1.2 Chalutage pélagique

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté n° 1248 P-3/P-4 du 03/05/1977 réglementant le chalut pélagique.</p> <p>Article 4 : l'usage des chaluts pélagiques ne peut être autorisé dans la bande côtière des 3 milles (...).</p>	Texte	/
<p>Arrêté N°152 du 02/11/1978 portant réglementation du chalutage sur les côtes atlantiques de la Direction de Bretagne / Vendée</p> <p>Article 2 : La pêche au chalut pélagique est interdite en tout temps, de jour comme de nuit, aux navires de jauge brute égale ou supérieure à 50 TX, ou de puissance motrice égale ou supérieure à 450 CV.</p> <p>Article 3 : Les navires de jauge brute et de puissance motrice inférieure à 50 TX et de puissance motrice inférieure à 450 CV, sont autorisés à pêcher hors de zones définies par l'annexe 1.</p> <p>a/ de jour pour la capture des poissons bleus tels que le maquereau, le sprat, l'anchois, la sardine et le hareng, dans les eaux situés en dedans des 9 milles des lignes de bases droite telles que définies par le décret du 19 octobre 1967. En aucun cas les prises maximum accessoires d'espèces autres que les poissons bleus ne devront dépasser cinq pour cent du total des captures effectuées au cours de la même sortie.</p> <p>b/ en tout temps dans les eaux situés entre 9 et 12 milles de base droite.</p> <p>Article 4 : la pêche est toutefois interdite en tout temps et en toute zone sur les plateaux rocheux.</p> <p>Annexe 1 / secteur 3 : du parallèle de la pointe des Poulains à la pointe St-Gildas : Pêche au chalut pélagique interdite en tout temps dans ce secteur</p> <p>Annexe 1 / secteur 4 : de la pointe de St-Gildas au parallèle de la pointe du Grouin : Pêche au chalut pélagique interdite en tout temps dans ce secteur.</p>	Texte	Carte¹

¹ Source : CRPEM Bretagne

Chalutage pélagique (suite)

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté n°1683 P-4 du 03/06/1982 réglementant l'emploi du chalut pélagique dans les eaux territoriales du Morbihan et de la Loire Atlantique, modifié par Arrêté n°2729 P4 du 20/09/1982</p> <p>Article 2 : La pêche au chalut pélagique est interdite aux navires de jauge brute égale ou supérieure à 50 tonneaux ou de puissance égale ou supérieure à 450 C.V.</p> <p>Article 3 : les navires de jauge brute inférieure à 50 tonneaux et de puissance inférieure à 450 C.V. sont autorisés à pêcher sans restriction dans la zone comprise entre douze et neuf milles comptés à partir des lignes de base.</p> <p>Article 4 (Zone I) : Des autorisations annuelles peuvent être délivrées (...) pour pratiquer la pêche au chalut pélagique, exclusivement du 16 novembre au 15 février.</p> <p>Article 5 : Autorisation l'intérieur des 9 milles :</p> <p>1/ (Zone II) : l'emploi du chalut pélagique est autorisé pour la pêche de toutes espèces, de jour et de nuit.</p> <p>2/ (Zone III) : l'emploi du chalut pélagique est autorisé pour la pêche au poisson bleu (maquereau, sprat, anchois, sardine, hareng) et au poisson blanc de jour et de nuit entre le 15 octobre et le dernier jour de février et pour la pêche au poisson blanc de jour seulement entre le 1er mars et le 14 octobre.</p> <p>3/ (Zone IV) : L'emploi du chalut pélagique est autorisé pour la pêche au poisson bleu seulement, et de jour exclusivement</p>	<p>Texte</p> <p>Texte</p>	<p>Carte²</p> <p>Carte³</p>
<p>Arrêté n°78 du 09/07/1984 portant réglementation du chalutage pélagique sur les côtes atlantiques du littoral de la Vendée.</p> <p>Article 1. (...) la pêche au chalut pélagique est autorisée dans les polygones A, B et C en ce qui concerne le poisson blanc et D pour toutes espèces dans les conditions tels que définis à l'Annexe 1 du présent arrêté.</p> <p>Article 2 : Les patrons des navires désirant pratiquer la pêche au chalut pélagique dans les zones définies à l'Annexe 1 (polygones A, B, C et D) doivent être munis d'autorisations (...)</p>	<p>Texte</p>	<p>Carte</p>

Chalutage pélagique - hors bande côtière

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté n°34 du 21/02/1978 portant réglementation du chalutage pélagique sur le plateau de Rochebonne</p> <p>Article 1 : La pêche au chalut pélagique et la pêche au chalut pélagique en couple (chalut bœufs) est interdite jusqu'à nouvel ordre, de jour comme de nuit, et pour la pêche de toutes espèces, sur le plateau de ROCHEBONNE.</p>	<p>Texte</p>	<p>Carte</p>
<p>Arrêté n° 66 du 14/03/1980 portant réglementation de la pêche au chalut pélagique sur le plateau des "Grands Chardonnières"</p> <p>Article 1 : La pêche au chalut pélagique (simple et en bœufs) ainsi que la pêche au chalut et au filet de fond tracté par deux navires (en bœufs) sont interdites de jour et de nuit durant la période du 1^{er} janvier au 30 septembre de chaque année, pour la pêche de toutes espèces, à l'intérieur de la zone du plateau des "Grands Chardonnières".</p> <p>Article 2 : En application de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 03 mai 1977, la pêche au chalut pélagique est autorisée du 1^{er} octobre au 31 décembre de chaque année dans la zone des "Grands Chardonnières" telle que délimitée à l'article 1^{er}.</p>	<p>Texte</p>	<p>Carte</p>
<p>Arrêté n° 73/2022 portant ouverture de la pêche au chalut pélagique dans la zone dite du « plateau de l'île d'Yeu » entre le 1er décembre 2022 et le 31 janvier 2023. <i>Remarque : manque le texte fondant l'interdiction (Arrêté du 03/05/1977 vraisemblablement).</i></p> <p>Art 1 : En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 mai 1977 susvisé, la pêche au chalut pélagique est autorisée du 1er décembre 2022 au 31 janvier 2023 inclus sur le "plateau de l'île d'Yeu" (...)</p> <p>Art 2 : (...) dimensions maximales autorisées pour le chalut remorqué en bœuf sont : périmètre au niveau du carré : 30 mailles de 16 mètres ; ralingues d'ouverture : 115 mètres ; mailles de plus de 16 mètres interdites.</p>	<p>Texte</p>	<p>Carte</p>

² Source : CRPMEM Bretagne³ Carte de synthèse pour le chalut pélagique – Source : CRPMEM Bretagne

2.1.3 Chalutage GOV

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté ministériel n° 1750 P-3 du 19/06/1980 réglementant l'emploi du chalut à grande ouverture verticale (GOV) dans les eaux territoriales</p> <p>Article 2 : l'emploi du chalut GOV est interdit à moins de 6 milles des lignes de base (...) devant toutes les côtes à l'exception de celles comprises entre la frontière franco-belge et le cap de la Hague.</p>	Texte	
<p>Arrêté n°79 du 24/06/1982 autorisant l'emploi du chalut pélagique (GOV) dans certaines zones des eaux territoriales du département de la Vendée.</p> <p>Considérant la nécessité d'améliorer la cohabitation des métiers de la pêche maritime au large des côtes du département de la Vendée ;</p> <p>Article 1 : l'emploi du chalut pélagique à grande ouverture verticale dans les eaux territoriales du département de la Vendée est autorisé dans les conditions définies à l'article 3 du présent arrêté, pour la pêche au poisson bleu et de jour seulement, par application de l'article 5 de l'Arrêté Ministériel n°1750 P.3 du 19 juin 1980, dans le secteur compris dans la limite des 12 milles autour de l'Île d'Yeu.</p> <p>Article 2 : cf article 1 / secteur des Sables d'Olonne</p> <p>Article 3 : pour les secteurs définis aux articles 1 et 2, l'administrateur des Affaires Maritimes, chef du quartier des Sables d'Olonne est habilité à délivrer aux navires concernés, pour les périodes correspondant aux campagnes sardinières et dans les conditions définies par lui, des autorisations individuelles limitées en nombre, sur demande présentée par le Comité Local des Pêches Maritimes intéressé et sur présentation d'un plan de campagne agréé par l'organisation des Producteurs compétente.</p>	Texte	Carte

2.1.4 Chalutage du poisson (lançon)

Texte juridique	Liens	
<p>Décision DRAM Bretagne-Vendée du 17/01/1984</p> <p>Article 1 : (...), le chalutage du lançon pourra être autorisé dans les conditions suivantes :</p> <p>Navires : palangrier ou ligneur de longueur égale ou inférieure à 12 m Engin : maillage de 6 mm minimum (mesuré à la jauge plate) Zone : (...) Epoque : toutes l'année du lever au coucher du soleil Tonnage : 50 kg par navire et par jour (...)</p> <p>Article 4 : Il sera délivré (...) un maximum de 14 autorisations annuelles</p> <p><i>Remarque : Autorisation non délivrée depuis plusieurs années</i></p>	Texte	Carte
<p>Arrêté n°70/2007 portant autorisation du chalutage dans la zone des trois milles du littoral de l'île d'Yeu aux fins de pêche du lançon (<i>Ammodytidae</i>)</p> <p>Article 1 : Par dérogation à l'article 4 du décret n°90-94, l'usage des filets remorqués est autorisé à moins de trois milles de la laisse de basse mer des côtes de l'île d'Yeu pour la seule pêche du lançon destiné à être utilisé comme appât, dans les limites d'une zone située dans l'Est-Nord-Est de la passe de Port-Joinville (...).</p>	Texte	Carte
<p>Arrêté n° 56/DRAM/2006 du 15/02/2006 portant autorisation de chalutage dans la zone des trois milles entre La Pointe du Payré et la Pointe du Grouin du Cou exclusivement réservé à la pêche du lançon pour appât.</p> <p>Article 1 : l'exercice de la pêche du lançon pour appât est autorisé à l'intérieur des trois milles à compter de la laisse de basse mer entre la Pointe de Payré et la pointe du Grouin du Cou.</p> <p>La pratique de cette activité est interdite à moins de 300 mètres de la limite des eaux et des zones balisées réservées à la baignade, ainsi que dans la réserve de pêche entre le Havre du Payré et le phare du Grouin du Cou tel que définie dans le décret du 19 août 1937.</p>	Texte	Carte
<p>Arrêté n°47/2012 du 13/06/2012 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans la Baie de Bourgneuf</p> <p>Art. 1. Le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles peut être pratiquée la pêche maritime côtière dans la Baie de Bourgneuf (...) délimitée comme suit (...)</p> <p>Art. 2. Caractéristiques des navires. Seuls sont autorisés, pour la pratique du chalutage et des filets fixes (filets droits maillants et trémails) les navires n'excédant pas 11 mètres de longueur hors tout, et d'une puissance motrice maximale, telle que fixée par le permis de mise en exploitation, de 150 kW</p> <p>Art. 3. Caractéristiques des engins</p> <p>Art. 3-2. Conditions d'exercice des chaluts de fond à panneaux. Les dimensions maximales des engins ne peuvent excéder 20 mètres de corde de dos, et 23 mètres de longueur à partir de la corde de dos. L'usage du chalut pélagique, tel que défini par l'arrêté ministériel n° 1248 P-3/P-4 du 3 mai 1977 réglementant le chalut pélagique, est interdit. (...)</p> <p>Art. 5. Zones, espèces et périodes de pêche.</p> <p>Art. 5-1. Chalutage. L'exercice du chalutage en Baie de Bourgneuf est interdit en deçà de un mille du littoral, cette limite étant calculée à partir du zéro des cartes marines, et à moins de 50 mètres des exploitations de cultures marines régulièrement balisées. Pour les espèces définies ci-après, il est autorisé selon les modalités suivantes :</p> <p>A intérieur de la zone A (annexe 1) :</p> <p>- poissons : toute l'année.</p>	Texte	Carte

2.1.5 Chalutage de la seiche

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté n° 9/95 du 02/05/1995 autorisant le chalutage de la seiche, de la crevette grise et du crabe nageur pour appât (<i>les dispositions relatives au crabe nageur sont abrogées par Arrêté n°96/DRAM/28 du 16/10/1996 ci-dessous</i>) dans la bande côtière des trois milles sur la côte nord du département de la Vendée.</p> <p>Article 1 : Le chalutage de la seiche dans la bande côtière des 3 milles située entre la limite nord de la commune de Notre-Dame-de-Monts et la limite sud de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez est autorisé de jour seulement du 1er juin au 15 juillet et du 1er septembre au 30 novembre pour certains navires de pêche selon des modalités définies par délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire. Les navires autorisés ne peuvent excéder 10 Tx de jauge brute de 11 mètres de longueur hors tout. Le chalut utilisé doit avoir un maillage minimum de 65 mm. Les prises accessoires ne peuvent excéder 10% en poids des captures de seiches.</p>	Texte	Carte
<p>Arrêté n° 49/DRAM/2005 du 17/06/2005 portant autorisation de pêche au chalut de fond dans les eaux territoriales sud Vendée.</p> <p>Article 1 : L'exercice de la pêche de la seiche est autorisé dans un secteur délimité au nord par le parallèle 46°25'27" N, au sud par le parallèle 46°21'12" N, à l'est par une ligne située à 1,5 mille de la laisse de basse mer sans pouvoir toutefois dépasser la limite fixée par l'article 3 du décret du 19 août 1937 créant une réserve de pêche entre Saint-Martin de la Gachère et le phare du Groin du Cou.</p> <p>La pratique de cette activité est interdite à moins de 30 mètres de la limite des eaux et des zones balisées réservées à la baignade.</p> <p>La pêche de la seiche est autorisée de jour seulement, du 1er juin au 30 novembre inclus.</p>	Texte	Carte
<p>Arrêté n°47/2012 du 13/06/2012 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans la Baie de Bourgneuf</p> <p>Art. 1. Le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles peut être pratiquée la pêche maritime côtière dans la Baie de Bourgneuf (eaux maritimes au large des départements de la Loire-Atlantique et de la Vendée) délimitée comme suit (...)</p> <p>Art. 2. Caractéristiques des navires. Seuls sont autorisés, pour la pratique du chalutage et des filets fixes (filets droits maillants et trémails) les navires n'excédant pas 11 mètres de longueur hors tout, et d'une puissance motrice maximale, telle que fixée par le permis de mise en exploitation, de 150 kW</p> <p>Art. 3. Caractéristiques des engins (...)</p> <p>Art. 5. Zones, espèces et périodes de pêche.</p> <p>Art. 5-1. Chalutage.</p> <p>L'exercice du chalutage en Baie de Bourgneuf est interdit en deçà de un mille du littoral, cette limite étant calculée à partir du zéro des cartes marines, et à moins de 50 mètres des exploitations de cultures marines régulièrement balisées.</p> <p>Pour les espèces définies ci-après, il est autorisé selon les modalités suivantes : (...)</p> <p>A l'intérieur des zones A et B (annexe 1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - seiches (<i>Sepia officinalis</i>) : les chalutiers contrôlés en pêche dans la "zone B", zone autorisée durant la saison de la seiche du 1er mars au 15 septembre, doivent détenir à bord au moment du contrôle, un pourcentage minimal de 90% de cette espèce cible (la seiche), soit 10% de prises accessoires autorisées, même si ces chalutiers ont travaillé auparavant en zone A. 	Texte	Carte

2.1.6 Chalutage du crabe nageur

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté n°96/DRAM/28 du 16/10/1996 autorisant le chalutage du crabe nageur pour appât dans la bande côtière des trois milles du département de la Vendée.</p> <p>Article 1 : La pêche du crabe nageur pour appât est autorisée dans la bande côtière des 3 milles du littoral du département de la Vendée et de l'île d'Yeu dans les zones et selon les modalités définies ci-après.</p> <p>Article 2 : définition des zones autorisées (cf carte)</p> <p>Zone 1 - Est de l'île d'Yeu Zone 2 – littoral nord de la Vendée Zone 3 - Vermenou / pointe du Payré</p> <p>Article 3 : Zones interdites. A l'intérieur des secteurs définis à l'article 2 du présent arrêté, la pratique de cette activité est interdite à moins de 50 mètres des concessions de cultures marines, à moins de 300 mètres de la laisse de basse mer et des zones balisées réservées à la baignade, ainsi que dans la réserve de pêche entre le Hâvre de la Gachère et le phare du Grouin tel que défini à l'article 3 du décret du 19 août 1937.</p> <p>Article 4 :</p> <p>Zone 1 (est de l'île d'Yeu) : la pêche du crabe nageur est permise de jour seulement. Les navires autorisés ne peuvent excéder une jauge de 25 tonneaux et une puissance de . 219 KW. L'engin de pêche autorisé est un chalut à filins dont le maillage doit être de 16 mm.</p> <p>Zone 2 (littoral nord de la Vendée) : la pêche du crabe nageur est permise de jour et de nuit. Les navires autorisés ne peuvent excéder 10 mètres de longueur hors tout et une puissance de 110 KW. L'engin de pêche autorisé est le chalut à crevettes dont le maillage minimum doit être de 24 mm.</p> <p>Zone 3 (littoral sud de la Vendée) : la pêche du crabe nageur est permise de jour et de nuit, Les navires autorisés ne peuvent excéder 12 mètres de longueur hors tout et une puissance de 160 KW L'engin de pêche autorisé est le chalut à crevettes dont le maillage minimum doit être de 24 mm.</p> <p>Aucune prise accessoire ne doit être conservée à bord. (...)</p>	Texte	Carte

2.1.7 Chalutage de la crevette grise

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté n° 9/95 du 02/05/1995 autorisant le chalutage de la seiche, de la crevette grise et du crabe nageur pour appât dans la bande côtière des trois milles sur la côte nord du département de la Vendée.</p> <p>Article 2 : chalutage de la crevette grise Le chalutage de la crevette grise dans la bande côtière des 3 milles, dans la zone délimitée au sud par le parallèle du Hâvre et de la Gachère et au nord par le parallèle passant par le chemin des Lays, entre les communes de Notre-Dame-de-Monts et de la Barre-de-Monts, est autorisé du 1er mars au 30 juin pour certains navires de pêche selon des modalités définies par délibération du COREPEM.</p> <p>Caractéristiques des navires : les navires autorisés ne peuvent excéder 10 Tx de jauge brute, 11 mètres de longueur hors tout et une puissance de 110 KW.</p> <p>Caractéristiques des engins : Le chalut utilisé doit avoir un maillage minimum de 24 mm. Les prises accessoires ne peuvent excéder 10 % en poids des captures de crevettes grises.</p>	Texte	Carte
<p>Arrêté du 19/11/2010 déterminant les conditions d'exercice de la pêche à la crevette grise (Crangon crangon) dans la région littorale comprise entre la rade de Lorient et la pointe Saint-Gildas</p> <p>Art. 1. La pêche de la crevette grise (Crangon crangon) à l'aide d'un chalut sélectif est autorisée dans la bande côtière des trois milles dans la région littorale comprise entre la rade de Lorient et la pointe Saint-Gildas. (...)</p> <p><i>Remarque : ce texte remplace a priori le Décret de 1934 mais la mention de l'abrogation est absente</i></p>	Texte	Carte ⁴ Carte
<p>Arrêté n°47/2012 du 13/06/2012 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans la Baie de Bourgneuf</p> <p>Art. 1. Le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles peut être pratiquée la pêche maritime côtière dans la Baie de Bourgneuf (eaux maritimes au large des départements de la Loire-Atlantique et de la Vendée) délimitée comme suit (...)</p> <p>Art. 2. Caractéristiques des navires. Seuls sont autorisés, pour la pratique du chalutage et des filets fixes (filets droits maillants et trémails) les navires n'excédant pas 11 mètres de longueur hors tout, et d'une puissance motrice maximale, telle que fixée par le permis de mise en exploitation, de 150 kW</p> <p>Art. 3. Caractéristiques des engins (...)</p> <p>Art. 5. Zones, espèces et périodes de pêche. Art. 5-1. Chalutage. L'exercice du chalutage en Baie de Bourgneuf est interdit en deçà de un mille du littoral, cette limite étant calculée à partir du zéro des cartes marines, et à moins de 50 mètres des exploitations de cultures marines régulièrement balisées. Pour les espèces définies ci-après, il est autorisé selon les modalités suivantes : (...)</p> <p>A l'intérieur des zones A et B (annexe 1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - crevettes : toute l'année sur les deux zones. 	Texte	Carte
<p>Arrêté n°93/2015 portant approbation de la délibération COREPEM n° 20/2015 du 11 décembre 2015 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des crevettes grises dans les eaux relevant de la circonscription du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire.</p> <p>Art. 1. Périmètre d'application de la délibération</p> <p>Il est créé une licence spéciale pour la pêche des crevettes grises dans les eaux comprises entre la côte et la limite des 12 milles — comptés à partir des lignes de base droites et la limite séparatrice des Régions Bretagne/Pays de la Loire, d'une part et la pointe Saint Gildas d'autre part.</p> <p>Le nombre de licences de pêche de crevettes grises dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française est fixée à 65. (...)</p> <p>Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des crevettes grises dans ce périmètre.</p>	Texte	Carte

⁴ Source : CRPMEM Bretagne

2.2 Métiers de la drague

Texte juridique	Liens	
Arrêté n°69/2011 du 29/11/2011 modifié réglementant la pêche des coquillages sur le littoral de la Vendée – <i>Texte non obtenu</i>	Texte	/
Arrêté n°50/2014 portant modification de la réglementation de la pêche des coquillages sur le littoral du département de la Vendée		

2.2.1 Coquille Saint-Jacques

Textes nationaux

Texte juridique	Liens	
Arrêté du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques	Texte	/
Arrêté du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII	Texte	/

Textes régionaux

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté n°37/2009 du 24/02/2009 portant classement administratif des gisements naturels de coquilles Saint-Jacques (<i>Pecten maximus</i>) des zones géographiques appelés « gisement du Four », « gisement de Capella » et « gisement de La Blanche » dans les eaux maritimes au large du département de Loire-Atlantique.</p> <p>Article 1^{er} : Sont classés au point de vue administratif les gisements naturels de coquilles Saint-Jacques (<i>Pecten maximus</i>) des zones géographiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone A, appelée « Gisement du four » - Zone B, appelée « Gisement de Capella » - Zone C, appelée « Gisement de La Banche » <p>Délibération n°6A du 28/04/2017 fixant les modalités et les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles St-Jacques dans les gisements classés des eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique</p> <p>Art. 1 (...) seuls les navires dont les armateurs sont titulaires de la licence « Gisements classés de Loire-Atlantique » sont autorisés à pratiquer la pêche des coquilles Saint-Jacques dans le périmètre des gisements classés du point de vue administratif et définis comme suit par l'arrêté n°37/2009 modifié (...)</p>	Texte	Carte
<p>Arrêté n°30/2014 portant classement administratif d'un gisement de coquilles Saint-Jacques en Baie de Bourgneuf</p> <p>Art. 1 : Est classé administrativement le gisement naturel de coquilles Saint-Jacques de la baie de Bourgneuf scindé en deux zones (...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone de chevaux - Zone des Pères <p>Arrêté n°94/2015 portant approbation de la délibération COREPEM n° 21A/2015 du 11/12/2015 fixant les modalités et les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les gisements classés des eaux maritimes au large du département de la Vendée.</p> <p>Art.1 Seuls les navires dont les armateurs sont titulaires de la licence Coquilles - Baie de Bourgneuf » - en plus de la licence nationale "coquille Saint Jacques" définie par la délibération n° 354/2015 susvisée - sont autorisés à pratiquer la pêche des coquilles Saint-Jacques dans le périmètre des gisements classés du point de vue administratif et définis par l'arrêté préfectoral n°30/2014 portant classement administratif d'un gisement de coquilles Saint-Jacques en Baie de Bourgneuf susvisés.</p> <p>Art. 2. Le contingent de la licence "coquilles - Baie de Bourgneuf " est fixé à 15</p>	Texte	Carte

2.2.2 Moules

Pointe de Penchâteau / Pointe de Saint-Gildas

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté n°34/2015 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°08A/2015 du 26 juin 2015 portant création, fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages (coque, moule, palourde, huître, vénus) à la drague sur les gisements de l'estuaire externe de la Loire à l'intérieur de l'alignement « Pointe de Penchâteau / Pointe de Saint-Gildas ».</p> <p>Art 11. Dispositions spécifiques à l'exploitation des moules</p> <p>11-1 Délimitation du gisement (sur les secteurs non découvrants) : Dans les eaux sous juridiction française, les gisements classés 44-09 et 44-10 (côté bouchots, Est du chenal) à l'intérieur d'une ligne "Pointe de Penchâteau / Pointe de Saint Gildas"</p>	Texte	
<p>Arrêté n°31/2015 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°8B/2015 du 26 juin 2015 portant organisation de la pêche des coquillages (coque, moule, palourde, huître, vénus) à la drague sur les gisements de l'estuaire externe de la Loire à l'intérieur de l'alignement « Pointe de Penchâteau / Pointe de Saint-Gildas ».</p> <p>Article 1 : Dispositions spécifiques pour la pêche des moules</p> <p>1-1 : Période de pêche</p> <p>Sur les gisements de l'estuaire externe de la Loire, la pêche aux moules est autorisée, à raison de 6 jours par semaine, entre le lundi et le samedi du 1^{er} juillet au 31 janvier de l'année suivante. La durée de pêche ne peut pas excéder 12h toutes les 24h.</p> <p>1-2 : Quotas</p> <p>Sous réserve de respecter la limite de poids maximum prévue par le permis de navigation de chaque navire, le quota jour est limité à 3 tonnes pêchées par bateau et par jour. En conséquence, un navire ne peut détenir à bord ou débarquer un tonnage de moules supérieur à ce quota Journalier autorisé. (...)</p>	Texte	Carte

Baie de Bourgneuf

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté n°69/2011 du 29/11/2011 modifié réglementant la pêche des coquillages sur le littoral de la Vendée – <i>Texte non obtenu</i></p> <p>Arrêté n°50/2014 portant modification (<i>de l'Arrêté n°69/2011 ci-dessus</i>) de la réglementation de la pêche des coquillages sur le littoral du département de la Vendée</p>	/	
<p>Arrêté n°51/2014 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°6A/2014 du 24 juin 2014 fixant les conditions d'attribution de la licence coquillages pour la pêche embarquée des moules sur les gisements de la Baie de Bourgneuf.</p> <p>Article 1 : Champs d'application</p> <p>1-1 En application de la délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques, le contingent de licences coquillages pouvant être délivrées pour pêcher les moules à la drague à l'intérieur des zones de production n° 85.01.01 et 85.01.03 est fixé à 8, dont 4 pour les navires de 10 à 12 mètres de longueur hors tout, et 4 pour les navires de moins de 10 mètres de longueur hors tout.</p> <p>Arrêté n°32/2015 portant approbation de l'avenant n°2/2015 du 26 juin 2015 à la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°6A/2014 du 24 juin 2014 fixant les conditions d'attribution de la licence coquillages pour la pêche embarquée des moules sur les gisements de la Baie de Bourgneuf.</p>	Texte	Carte
<p>Décision n°2 du 12/09/2014 fixant les zones complémentaires d'interdiction de pêche embarquée des moules sur les gisements de la Baie de Bourgneuf</p> <p>Art 1 : Zones complémentaires d'interdiction de pêche</p> <p>En complément de la limite d'interdiction de la pêche embarquée des moules précisée par l'arrêté du Préfet de la région Pays de la Loire n°50/2014 du 3 juillet 2014 (...), les zones modulables complémentaires figurant sur la carte en annexe sont également interdites à la pêche embarquée des moules.</p>	Texte	Carte

2.2.3 Coques

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté n°31/2015 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°8B/2015 du 26 juin 2015 portant organisation de la pêche des coquillages (coque, moule, palourde, huître, vénus) à la drague sur les gisements de l'estuaire externe de la Loire à l'intérieur de l'alignement « Pointe de Penchâteau / Pointe de Saint-Gildas ».</p> <p>Art. 2. Dispositions spécifiques pour la pêche des coques</p> <p>2-1 Période de pêche</p> <p>La pêche sur le gisement défini à l'article n°9 de la délibération n°10/2015 du 26/06/2015 n'est autorisée qu'après une visite sur le gisement sous contrôle du COREPEM. La campagne de pêche annuelle ne pourra excéder 4 mois. Les conditions (dates et horaires) seront précisées annuellement (...)</p>	Texte	
<p>Arrêté n°34/2015 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n08A/2015 du 26 juin 2015 portant création, fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages (coque, moule, palourde, huître, vénus) à la drague sur les gisements de l'estuaire externe de la Loire à l'intérieur de l'alignement « Pointe de Penchâteau / Pointe de Saint-Gildas ».</p> <p>Art. 9. Dispositions spécifiques à l'exploitation du naissain de coques</p> <p>9.1 Délimitation du gisement (zone découvvrante)</p> <p>Art. 10. Dispositions spécifiques à l'exploitation des coques de taille supérieure à 27 mm</p> <p>10-1 Délimitation du gisement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone 44-09 (à l'exclusion de la zone de mouillage de Trébézy) - Zone 44-10 (côté bouchots Est du chenal) 	Texte	Carte

2.2.4 Palourdes

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté n°31/2015 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°8B/2015 du 26 juin 2015 portant organisation de la pêche des coquillages (coque, moule, palourde, huître, vénus) à la drague sur les gisements de l'estuaire externe de la Loire à l'intérieur de l'alignement « Pointe de Penchâteau / Pointe de Saint-Gildas ».</p> <p>Art. 4. Dispositions spécifiques pour la pêche des palourdes sur le gisement n°2 (Saint-Brévin)</p> <p>4-1 Période de pêche</p> <p>La pêche des palourdes du gisement n°2 défini à l'article 12 de la délibération n° 10A/2015 est autorisée du lundi au samedi du lever au coucher du soleil.</p> <p>La pêche n'est autorisée qu'après une campagne expérimentale sous contrôle du COREPEM. Les dates et les horaires de la campagne de pêche semi précisées annuellement par arrêté préfectoral à la demande de la Commission « Coquillage de drague » de Loire-Atlantique Sud.</p> <p>4-2 Quota</p> <p>Sous réserve de respecter la limite de poids maximum prévue par le Permis de Navigation de chaque navire, le quota est limité à 200 kg maximum par jour et par homme embarqué pour la palourde.</p> <p>S'il est pêché le même jour des palourdes provenant à la fois des gisements n° 1 et n°2, le quota total est également limité à 200 kg de palourdes maximum par Jour et par homme embarqué.</p>	Texte	Carte
<p>Arrêté n°34/2015 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°8A/2015 du 26 juin 2015 portant création, fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages (coque, moule, palourde, huître, vénus) à la drague sur les gisements de l'estuaire externe de la Loire à l'intérieur de l'alignement « Pointe de Penchâteau / Pointe de Saint-Gildas ».</p> <p>Art. 12. Dispositions spécifiques à l'exploitation des palourdes</p> <p>12.1 Délimitation du gisement (zone découvrente)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone du Banc de Mindin - Zone du Banc des Morées surnommée « la Coupée » - Zone du Banc de Trébézy - Zone du Banc de Saint-Brévin 	Texte	

2.2.5 Vénus

Pointe de Penchâteau / Pointe de Saint-Gildas

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté n°31/2015 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°8B/2015 du 26 juin 2015 portant organisation de la pêche des coquillages (coque, moule, palourde, huître, vénus) à la drague sur les gisements de l'estuaire externe de la Loire à l'intérieur de l'alignement « Pointe de Penchâteau / Pointe de Saint-Gildas ».</p> <p>Art. 6. Dispositions spécifiques pour la pêche des vénus</p> <p>6-1. Période de pêche</p> <p>Cette pêche est autorisée toute l'année du lundi au samedi. La durée de pêche ne peut pas excéder 12h toutes les 24h.</p>	Texte	
<p>Arrêté n°34/2015 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n08A/2015 du 26 juin 2015 portant création, fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages (coque, moule, palourde, huître, vénus) à la drague sur les gisements de l'estuaire externe de la Loire à l'intérieur de l'alignement « Pointe de Penchâteau / Pointe de Saint-Gildas ».</p> <p>Art. 14. Dispositions spécifiques à l'exploitation des vénus (spisula spp)</p> <p>14.1 Délimitation du gisement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur les secteurs non-découvrants de la zone 44-09, à l'exclusion de la zone de mouillage de Trébézy - Sur les secteurs non découvrants de la zone 44-10 (côté bouchots, Est du chenal), avec interdiction de draguer à moins de 10 mètres du périmètre du lotissement du Banc du Nord 	Texte	Carte

Vendée - baie de Bourgneuf – île d'Yeu

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté n°69/2011 du 29/11/2011 modifié réglementant la pêche des coquillages sur le littoral de la Vendée – <i>Texte non obtenu ; cité dans Arrêté n°12/2015 ci-dessous</i></p>	/	/
<p>Arrêté n°12/2015 portant modification de la réglementation de la pêche des spisules et pétoncles sur le littoral du département de la Vendée</p>	Texte	/
<p>Arrêté n°16/2013 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 23/2012 du 14 décembre 2012, portant création, et fixant les conditions d'attribution de la licence et portant organisation de la campagne de pêche des spisules («vénus», Spisula spp) sur les zones de production de la baie de Bourgneuf.</p> <p>Article 1 : Champs d'application</p> <p>1-1 Il est institué une licence pour pêcher les spisules (spisula spp), localement appelées « vénus » sur la zone de production n° 85.01.01 (hors des zones découvrantes). Dans ce secteur, seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à exercer cette activité. Cette licence est dénommée ci-après « licence vénus ». Le contingent de cette licence est fixé à 4. (...)</p>	Texte	Carte
<p>Arrêté n°39/2013 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 3/2013 du 29 mars 2013 portant création, fixant les conditions d'attribution de la licence et portant organisation de la campagne de pêche des vénus (« patagos », Spisula spp) sur le gisement de « La Sablaire » au large de l'île d'Yeu.</p> <p>Article 1 : Champs d'application</p> <p>1-1 Il est institué une licence pour pêcher les vénus (spisula spp), localement appelées « patagos » sur le gisement naturel de « La Sablaire » au large de l'île d'Yeu. Dans ce secteur, seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à exercer cette activité, Cette licence est dénommée ci-après « licence patagos ». Le contingent de cette licence est fixé à 3.</p>	Texte	Carte

2.2.5 Huîtres

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté n°31/2015 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 8B/2015 du 26 juin 2015 portant organisation de la pêche des coquillages (coque, moule, palourde, huître, vénus) à la drague sur les gisements de l'estuaire externe de la Loire à l'intérieur de l'alignement « Pointe de Penchâteau / Pointe de Saint-Gildas ».</p> <p>Art. 5. Dispositions spécifiques pour la pêche des huîtres</p> <p>5-1. Période de pêche</p> <p>Cette pêche est autorisée toute l'année du lundi au samedi. La durée de pêche ne peut pas excéder 12h toutes les 24h.</p> <p>5-2. Quota</p> <p>Sous réserve de respecter la limite de poids maximum prévue par le Permis de Navigation de chaque navire, le quota est limité à 500 kg maximum par jour et par homme embarqué (...)</p>	Texte	Carte
<p>Arrêté n°34/2015 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 08A/2015 du 26 juin 2015 portant création, fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages (coque, moule, palourde, huître, vénus) à la drague sur les gisements de l'estuaire externe de la Loire à l'intérieur de l'alignement « Pointe de Penchâteau / Pointe de Saint-Gildas ».</p> <p>Art. 13. Dispositions spécifiques à l'exploitation des huîtres</p> <p>13.1 Délimitation des gisements (sur les secteurs non-découvrants)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone du Banc de Mindin - Zone du Banc des Morées surnommées « la Coupée » - Zone du Banc de Trébézy 	Texte	

2.2.6 Pétoncles

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté n°69/2011 du 29/11/2011 modifié réglementant la pêche des coquillages sur le littoral de la Vendée – <i>Texte non obtenu</i></p> <p>Arrêté n°12/2015 portant modification (<i>de l'Arrêté n°69/2011 ci-dessus</i>) de la réglementation de la pêche des spicules et pétoncles sur le littoral du département de la Vendée</p>	/ Texte	Carte
<p>Arrêté n°06/2015 du 15/01/2015 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°15A/2014 du 12/12/2014 fixant les conditions d'attribution de la licence coquillages pour la pêche embarquée des pétoncles en baie de Bourgneuf.</p> <p>Article 1 Champs d'application</p> <p>1-1 En application de la délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques, le contingent de licences coquillages pouvant être délivrées pour la pêche embarquée des pétoncles à l'intérieur des zones de production n°85.01.01 et 85.01.03 est fixé à 4.</p>	Texte	

2.3 Métier de la senne danoise

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté n°61/2015 du 06/10/2015 portant approbation de la délibération n°09/2015 du 18/09/2015 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la senne danoise dans les eaux relevant de la circonscription du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire – <i>Texte non obtenu</i></p>	/	
<p>Arrêté n°12/2023 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n °02/2023 du 21 avril 2023 encadrant la pratique de la senne danoise dans les eaux des Pays de la Loire.</p> <p>Art. 1. Organisation de la cohabitation</p> <p>Les couples armateurs/navires titulaires de la licence "senne danoise" instituée par la délibération n°9/2015 du 18/12/2015 susvisée ne sont pas autorisés à pratiquer la senne danoise et/ou écossaise (SDN et SSC) à l'intérieur de la zone suivante (...)</p>	Texte	Carte

2.4 Métiers du filet fixe et de la palangre

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté n° 97/23 du 24/04/1997 réglementant l'usage du filet à soles au large de l'estuaire de la Loire. <i>Remarque : Texte non présent dans SIG CNSP et non confirmé par le COREPEM comme en vigueur</i></p> <p>Article 1 : Définitions du périmètre / Définition des zones réglementées</p> <p>Article 2 : A l'intérieur des zones définies à l'article 1er, la longueur de filets utilisable est limitée à 8 kms par navire entre le 1er mai et le 15 octobre de chaque année.</p> <p>Article 3 : Le maillage des filets utilisés ne devra pas être inférieur à 100 mm maille étirée en toute période.</p> <p>Article 4 : A l'extérieur des zones définies à l'article 1er, les conditions générales antérieures d'exercice de la pêche maritime restent inchangées.</p>	Texte	Carte
<p>Arrêté n°47/2012 du 13/06/2012 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans la Baie de Bourgneuf</p> <p>Art. 1. Le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles peut être pratiquée la pêche maritime côtière dans la Baie de Bourgneuf (eaux maritimes au large des départements de la Loire-Atlantique et de la Vendée) délimitée comme suit (...)</p> <p>Art. 2. Caractéristiques des navires.</p> <p>Seuls sont autorisés, pour la pratique du chalutage et des filets fixes (filets droits maillants et trémails) les navires n'excédant pas 11 mètres de longueur hors tout, et d'une puissance motrice maximale, telle que fixée par le permis de mise en exploitation, de 150 kW</p> <p>Art 4. Filets fixes. Pour l'exercice de la pêche aux filets fixes, les dimensions maximales des engins détenus à bord sont arrêtées comme suit :</p> <p><u>filets droits maillants</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 500 mètres par homme embarqué, limité à 4 500 mètres par navire. - maillage de 100 millimètres maille étirée pour les filets à sole. - maillage de 90 millimètres maille étirée pour les filets dérivants. <p><u>filets trémails</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 000 mètres par homme embarqué, limité à 3 000 mètres par navire. - maillage de 100 millimètres maille étirée. <p>Art. 5. Zones, espèces et périodes de pêche</p> <p>Art. 5-2 : Palangres et filet</p> <p>L'utilisation de palangres et de filets, dont les caractéristiques sont conformes à celles prévues à l'article 4 du présent arrêté, est autorisée toute l'année et en toutes zones.</p> <p>Toutefois, entre le 1er juin et le 30 septembre, ces engins ne doivent pas être mouillés à moins de 300 mètres du littoral, cette limite est calculée à partir du zéro des cartes marines.</p>	Texte	Carte

2.5 Nasse / Casier

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté n°40/2020 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n °08A/2019 du 17 mai 2019 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la nasse à poissons dans les eaux relevant de la circonscription du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire</p> <p>Art. 1 : définition</p> <p>1.1 « Nasse à poissons » Entendre : engin de pêche polyvalent de type piège » présentant la forme générale d'une cage et ciblant, à titre principal, des poissons. La nasse à poissons se caractérise également par sa capacité à se replier et par ses dimensions supérieures à celles du casier à crustacés. Est exclu de cette définition le verveux qui est utilisé en estuaire et qui présente une forme typique en entonnoir.</p> <p>Art. 2. Champs d'application</p> <p>2.1. Il est institué une licence spéciale pour la pêche à la nasse à poissons dans le périmètre des eaux relevant de la circonscription administrative du Préfet de la région des Pays de la Loire, comprise entre la limite des 12 millas — comptés à partir des lignes de bases droites — et la côte, et la limite séparatrice des Régions Bretagne/Pays de la Loire d'une part, et la limite séparatrice des Régions Pays de la Loire/Nouvelle-Aquitaine d'autre part. (...)</p> <p>Dans ce secteur, seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche à la nasse à poissons.</p>	Texte	Carte

2.6 Pêche en estuaire

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté 96/DRAM/2077 réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin Loire-Bretagne situés dans les départements de Vendée et de Loire-Atlantique</p> <p>Art. 1. La pêche maritime professionnelle et de loisir des espèces migratrices mentionnées à l'article 1er du décret susvisé du 16 février 1994 et s'exerçant dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux de Vendée et de Loire-Atlantique situés dans le bassin Loire-Bretagne et comprise entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en amont la limite de salure des eaux ; - en aval de l'embouchure dans le prolongement du trait de côte conformément aux cartes annexées ; <p>est ouverte aux dates indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.</p> <p>Art. 2 : Pour l'exercice de la pêche à la civelle les pêcheurs professionnels titulaires d'une licence "civelles" doivent utiliser des navires d'une longueur inférieure à 11 mètres hors tout, d'une puissance inférieure à 73 KW (...), et d'une jauge brute inférieure à 10 Tx</p> <p>Art 3. La pêche professionnelle de la civelle s'exerce à partir des navires dans les conditions suivantes</p> <p>Loire-Atlantique : A l'aide du "grand tamis" de 1,20 m de diamètre et de 1,30 m de profondeur au plus. Le fond du tamis peut être prolongé par un dispositif en cylindre dit "réserve à civelles" dont le diamètre ne peut excéder 0,40 m et la longueur 1 mètre.</p> <p>Vendée :</p> <p>a) Secteur dit de Noirmoutier : (baie de Bourgneuf et île de Noirmoutier) A l'aide du "grand tamis" de 1,20 m de diamètre et de 1,30 m de profondeur au plus. Le fond du tamis peut être prolongé par un dispositif dit "réserve à civelles" dont le diamètre ne peut excéder 0,40 m et la longueur 0,80 mètre.</p> <p>b) Secteur dit de Saint-Gilles-Croix-de-Vie : (rivières Vie et Jaunay) A l'aide d'un tamis rectangulaire de 2 m sur 0,90 m et de 1,50 m de profondeur au plus.</p> <p>c) Secteur dit de l'Aiguillon-sur-Mer : (tous les étiers, rivières et canaux situés au sud de la rivière Jaunay) A l'aide d'un tamis carré de 1,20 m de côté et de 1,50 m de profondeur au plus. Le fond du tamis peut être prolongé par un dispositif dit "réserve à civelles" dont le diamètre ne peut excéder 0,60 m et la longueur 1 mètre. (...)</p> <p><i>Remarque : texte en partie obsolète – en cours de révision</i></p>	Texte	Carte
<p>Arrêté du 27/05/1936 portant réglementation de l'emploi du chalut à grandes mailles pour la pêche des plies en Loire salée</p> <p>Art. 1. L'engin dénommé "chalut à grandes mailles pour la pêche à la plie" est autorisé à titre exceptionnel dans la partie salée de la Loire, c'est à dire en aval du point de cessation de salure des eaux, dans le fleuve et jusqu'à la limite de la mer</p> <p>Art 2. Le chalut à grandes mailles pour la pêche à la plie ne peut être utilisé que du 1er juillet au 1er février de chaque année. Les mailles de cet engin doivent mesurer au moins 35 mm au carré (...)</p> <p><i>Remarque : L'administration a cessé d'accorder des autorisations depuis 2011 ; ouverture d'une nouvelle délibération serait nécessaire si besoin de relancer cette activité.</i></p>	Texte	

3 SECURITE NAVIGATION

Sont inventoriées dans ce chapitre les réglementations liées à la sécurité et navigation et entraînant un accès interdit ou restreint pour la pêche professionnelle.

3.1 Loire atlantique

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté n°2023-069 du 17 mai 2023 réglementant les activités maritimes au sein et aux approches immédiates du parc éolien en mer du banc de Guérande.</p> <p>Article 6 - activités de pêche</p> <p>Dans la zone réglementée, sous réserve du respect des règles de distance des éoliennes et de la sous-station électrique prévues à l'article 3, sont autorisées les activités de pêche suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la pêche aux arts dormants avec des gueuses ; - la pêche à la ligne de traîne. <p>En revanche, la pêche aux arts trainants est interdite dans la zone réglementée ainsi qu'à moins de 100 mètres autour de ladite zone.</p> <p>Arrêté n°2020-057 réglementant temporairement les activités maritimes dans la zone d'emprise des travaux d'installation du raccordement électrique du parc éolien en mer du banc de Guérande (n°2).</p> <p>Article 1. En raison de l'installation des câbles de raccordement électrique du parc éolien en mer du banc de Guérande par la société RTE, trois zones réglementées temporaires sont créées à partir du 15 août 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone A1, zone dans laquelle le premier câble n'a pas encore été posé ; - la zone A2, zone dans laquelle le premier câble a été posé ; - la zone B2, zone dans laquelle se déroulent les opérations de pose du premier câble. <p>Article 3. Dispositions relatives aux zones A1 et A2</p> <p>Zone A1 : pratique de la pêche aux arts dormants sont interdits</p> <p>Zone A2 : pratique de la pêche aux arts dormants et trainants sont interdits</p>	<p>Texte</p>	<p>Carte</p>
<p>Arrêté n°2014-022 du 22 mai 2014 réglementant la navigation, le stationnement, le mouillage, le chalutage, le dragage et la plongée sous-marine dans la zone réservée au site d'expérimentation en mer pour la récupération de l'énergie des vagues (SEM-REV) et au-dessus d'une portion du câble de raccordement de la plate-forme SEM-REV au large du Croisic (Loire-Atlantique).</p>	<p>Texte</p>	<p>Carte</p>
<p>Arrêté n°02/1966 du 04/02/1966 portant sur la zone d'interdiction de mouillage et de chalutage aux alentours du Grand Charpentier.</p> <p>Article 1 : A dater du 1er juin 1966, tout mouillage et tout chalutage sont interdits de jour et de nuit dans la zone.</p>	<p>Texte</p>	<p>Carte</p>

3.2 Vendée

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté 2007-081 délimitant une zone de protection à l'atterrissage d'un câble sous-marin, commune de Saint-Hilaire-de-Riez (Vendée)</p> <p>Article 1 : il est interdit à tout bâtiment ou embarcation de mouiller, chaluter ou draguer (...).</p>	Texte	Carte
<p>Arrêté 2000-034 portant création temporaire d'une zone interdite à la circulation, au stationnement et au mouillage de tous navires et embarcations, ainsi qu'à l'exercice de la plongée sous-marine à la pointe de La Tranche-île d'Yeu (Vendée)</p> <p>Article 1 : La circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et embarcations, ainsi que l'exercice de la plongée sous-marine sont interdits.</p> <p>Arrêté n° 018/2002 du 06/05/2002 rendant définitif les interdictions prononcées par l'arrêté n°2000/34 du 26/06/2000 portant création temporaire d'une zone interdite aux navires et embarcations ainsi qu'à l'exercice de la plongée sous-marine à la pointe de la Tranche à l'île d'Yeu (Vendée).</p>	Texte	Carte
<p>Arrêté n°1998-002 du 02 février 1998 interdisant le mouillage d'engins de pêche dans la zone d'atterrissage du port de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.</p> <p>Article 1 : le mouillage des engins de pêche dormants est interdit à l'intérieur du quadrilatère (...)</p>	Texte	Carte
<p>Arrêté n°045/1993 du 19/07/1993 interdisant le mouillage d'engins de pêche dans la zone d'atterrissage du port des Sables d'Olonne, de manière à améliorer l'accès au chenal et la circulation à l'intérieur de celui-ci, commune des Sables d'Olonne, Vendée.</p> <p>Article 1er : le mouillage des engins de pêche dormants est interdit à l'intérieur de la zone.</p>	Texte	Carte
<p>Arrêté n° 031/1969 du 01/12/1969 délimitant une zone de protection de la canalisation d'eau et des câbles électriques et télégraphiques reliant l'île d'Yeu au continent (Vendée).</p> <p>Arrêté n° 013/1976 du 28/06/1976 complétant l'arrêté n° 31/69 du 1er décembre 1969 relatif à la protection de la canalisation d'eau et des câbles électriques et télégraphiques reliant l'île d'Yeu au continent.</p> <p>Article 1 : En vue de protéger la canalisation d'eau et les câbles électriques et télégraphiques reliant l'île d'Yeu au continent, il est interdit à tout bâtiment ou embarcation de mouiller, chaluter ou draguer dans la zone (...).</p>	Texte	Carte

3.3 Récifs artificiels

Texte juridique	Liens	
<p>ARRÊTÉ N° 2019/021 interdisant le mouillage, le dragage, le forage, la pêche et la plongée sous-marine dans les zones d'immersion de récifs artificiels sur la façade Atlantique.</p> <p>Article 1er : À l'intérieur des zones d'immersion de récifs artificiels de la façade Atlantique faisant l'objet d'autorisation d'occupation du domaine public maritime, il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à tout navire ou embarcation de mouiller, de draguer, de forer ; - de pratiquer la pêche ; - de pratiquer la plongée sous-marine (...) 	Texte	Carte

4 CANTONNEMENTS ET AMP

4.1 Cantonnements / Réserve de pêche

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté n°2377 du 31/06/1967 / Cantonnements « Grand Trou » et « Basse Michaud »</p> <p>Article 2 : A l'intérieur des limites des cantonnements telles qu'elles sont définies à l'article 1 ci-dessus, l'exercice de toute pêche y compris la pêche sous-marine est interdite.</p>	Texte	Carte
<p>Arrêté n°3886 du 14/08/1964 modifié par Arrêté n°2379 du 21/01/1967 Cantonnement « grand phare de l'île d'Yeu ».</p> <p>Article 3 : Sur toute l'étendue du cantonnement sont interdits : la capture des crustacés de toutes natures ; l'exercice de la pêche à l'aide de casiers, arts trainants, filets droits et en général de tous autres engins spécialement destinés à la capture des crustacés ; l'exercice de la pêche sous-marine.</p>	Texte	Carte
<p>Décret du 19/08/1937 portant création d'une réserve de pêche entre St MARTIN DE LA GACHERE et le phare du GROUIN DU COU.</p> <p>Article 2 : l'emploi des arts trainants, sous réserve des dispositions concernant les pêches spéciales prévues à l'article 4 ci-dessous, est et demeure interdit sur toute l'étendue du cantonnement.</p> <p>Article 3 : En outre, toutes sortes de pêches sont strictement interdites dans cette zone (Délimitation : cf. cartes). L'interdiction porte, non seulement sur toute pêche pratiquée à l'aide d'un bâtiment, quels que soient son tonnage et sa force motrice, mais aussi sur toute pêche pratiquée sur le rivage ou dans la laisse de basse-mer à l'aide de filets calés, de sennes et d'engins analogues.</p> <p>Toutefois, l'usage des lignes et des claies, nasses et paniers employés à la pêche des crabes, homards et autres crustacés, de même que celui des carrelets (utilisés à pied ou en bateau) et des havenaux (utilisés à pied) est autorisé en toute saison.</p> <p>En outre l'emploi des filets tremaillés flottants pour la capture des mulets de passage est permis pendant la saison d'hiver, du 1er octobre au 1er avril de chaque année.</p>	Texte	Carte

4.2 AMP de droit national

Cette section regroupe les types d'Aires Marines Protégées (AMP) issues du droit national. Cet inventaire est réalisé à partir de la donnée SIG officielle produite par l'OFB ([métadonnée](#)).

Texte juridique	Liens	
<p>Parcs Naturels Marins</p> <ul style="list-style-type: none"> Estuaire de la Gironde et mer des Pertuis 	Site	Carte
<p>Réserves naturelle nationale</p> <ul style="list-style-type: none"> Baie de l'Aiguillon (Vendée) Casse de la belle Henriette 	Site	
<p>Aire de Protection de Biotope</p> <ul style="list-style-type: none"> Pointe de l'Aiguillon 	Site	
<p>Parties maritimes du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres</p> <ul style="list-style-type: none"> Pointe d'Arçay 	Site	

4.3 AMP de droit européen et international

Cette section regroupe les types d'Aires Marines Protégées (AMP) issues du droit européen et international. Cet inventaire est réalisé à partir de la donnée SIG officielle produite par l'OFB ([métadonnée](#)).

Texte juridique	Liens	
<p>Zones Natura 2000 en mer</p> <p>Zones spéciales de conservation – Directive Habitats Faune Flore</p> <p>Zones spéciales de conservation – Directive Oiseaux</p>	Texte	
	Texte	Carte
	Texte	
<p>Ecosystèmes Marins Vulnérables</p> <p>RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/1614 DE LA COMMISSION du 15 septembre 2022 déterminant les zones existantes de pêche en eau profonde et établissant une liste des zones qui abritent ou sont susceptibles d'abriter des écosystèmes marins vulnérables</p> <p>RÈGLEMENT (UE) 2016/2336 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 décembre 2016 établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil</p>	Texte	/
	Texte	/

Texte juridique	Liens	
<p>Zones marines protégées de la Convention OSPAR</p>	Texte	Carte
<p>Zone humide d'importance internationale (Ramsar)</p>	Texte	Carte